

## Arrêt

**n°162 828 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 avril 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) prévoit que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 2 et 4, de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence et le cas de l'étranger maintenu.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 janvier 2016, la partie requérante admet avoir commis une erreur, mais fait valoir qu'elle estime maintenir un intérêt au recours.

Force est toutefois de constater que cette affirmation n'énerve en rien le constat posé au point 2.

4. Le souhait de la partie requérante de déposer ou non un mémoire de synthèse dans la présente affaire, n'ayant pas été adressé au Conseil dans la forme prescrite par l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du RP CCE, il y a lieu, conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de constater le défaut de l'intérêt requis.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS